

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 508, du 2 août 1949, portant relèvement du taux des amendes civiles (p. 455).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 63 du 1^{er} août 1949, concernant l'assurance invalidité des salariés (p. 456).
- Ordonnance Souveraine n° 64, du 2 août 1949, désignant les Membres de la Commission des Loyers (p. 457).
- Ordonnance Souveraine n° 65, du 4 août 1949, portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 458).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 4 août 1949 portant nomination d'un conducteur de travaux à l'Office des Téléphones (p. 458).
- Arrêté Ministériel du 4 août 1949 portant nomination d'une surveillante-comptable à l'Office des Téléphones (p. 458).
- Arrêté Ministériel du 4 août 1949 portant nomination d'une surveillante principale à l'Office des Téléphones (p. 459).
- Arrêté Ministériel du 4 août 1949 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Laboratoires Sanguine » (S.A.M.S.I.) (p. 459).
- Arrêté Ministériel du 4 août 1949 habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 5 de la loi n° 497 du 25 mars 1949 (p. 459).
- Arrêté Ministériel du 12 Août 1949, interdisant temporairement les battus dans le Port. (p. 460).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT.

Avis aux Prioritaires (p. 460).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (460 à 462).

LOI *

Loi n° 508 du 2 Août 1949, portant relèvement du taux des Amendes Civiles.

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons, la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 Juillet 1949.

ARTICLE PREMIER

Le taux des amendes prévues par les articles 41, 57, 161, 2033 et 2034 du code civil est porté respectivement :

- pour l'article 41 à 2.000 Francs
- pour l'article 57 à 6.000 Francs
- pour l'article 161 à 6.000 Francs

Le minimum de l'amende prévue par l'article 2033 du Code Civil est porté à 2.000 Francs et son maximum à 40.000 Francs.

Le minimum de l'amende prévue par l'article 2.034 du Code Civil est porté à 20.000 Francs et son maximum à 40.000 Francs.

ART. 2.

Le taux des amendes prévues par les articles 31, 32, 36, 52, 102, 144, 202, 287, 297, 320, 322, 402, 443, 468, 688, 726 et 967 du Code de Procédure Civile est porté respectivement :

- pour l'article 32 à 200 Francs,
- pour l'article 52 à 200 Francs,

* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 11 août 1949.

- pour l'article 144 à 200 Francs,
- pour l'article 322 à 20.000 Francs,
- pour l'article 443 à 1.000 Francs, si la valeur du litige est inférieure à 30.000 Francs, à 2.000 Francs si elle excède ce chiffre, à 1.500 Francs, si elle est indéterminée ;
- pour l'article 726 (dernier alinéa) à 200 Frs.

Le minimum de l'amende prévue par l'article 31 du Code de Procédure Civile est porté à 100 Francs et son maximum à 500 Francs.

Le minimum des amendes prévues au second alinéa de l'article 36 est porté respectivement à 2.000 Francs et 1.000 Francs.

Le minimum de l'amende prévue au second alinéa de l'article 102 est porté à 100 Francs et son maximum à 1.000 francs, le taux maximum de l'amende prévue, en cas de nouveau défaut, est porté à 2.000 francs.

Le minimum de l'amende prévue par l'article 202 est porté à 500 Francs et son maximum à 2.000 Frs.

Le taux minimum de l'amende prévue à l'article 287 est porté à 2.000 Francs et son maximum à 10.000 Francs.

Le taux minimum de l'amende prévue à l'article 297 est porté à 2.000 Francs et son maximum à 20.000 Francs.

Le taux minimum de l'amende prévue à l'article 320 est porté à 200 Francs et son maximum à 2.000 Francs et 20.000 Francs en cas de nouveau défaut du témoin.

Le taux minimum de l'amende prévue à l'article 402 est porté à 2.000 Francs et son maximum à 20.000 Francs.

Le taux minimum de l'amende prévue à l'article 468 est porté à 2.000 Francs et son maximum à 20.000 Francs.

Le taux minimum de l'amende prévue à l'article 688 est porté à 1.000 Francs et son maximum à 2.000 Francs.

Le taux minimum de l'amende prévue à l'article 967 est porté à 100 Francs et son maximum à 2.000 Francs.

ART. 3.

Le taux de l'amende prévue par l'article 22 du Code de Commerce est porté à 2.000 Francs.

ART. 4.

Les nouveaux taux d'amendes civiles édictées par la présente Loi sont applicables aux faits, actes ou omissions postérieures à la publication de la présente Loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent quarante neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
DE BONAVITA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 63 du 1^{er} août 1949, concernant l'assurance invalidité des salariés.

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 297 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1^{er} Décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 Septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 2.938 du 1^{er} Décembre 1944.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3287 du 15 Septembre 1946 modifiant l'Ordonnance n° 2938 du 1^{er} Décembre 1944 et abrogeant l'Ordonnance n° 3099 du 20 Octobre 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3340 du 24 Novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3472 du 25 Juin 1947 portant modification de l'Ordonnance n° 2938 du 1^{er} Décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3548 du 21 Octobre 1947 complétant l'Ordonnance n° 2938 du 1^{er} Décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1^{er} Décembre 1944, susvisée, sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« Article 14 : Si, après consolidation, le salarié « reste atteint d'une invalidité totale ou partielle, il « recevra une pension d'invalidité qui sera calculée « ainsi qu'il suit :

« 20 % du salaire journalier de base tel qu'il est « défini à l'article précédent, pour l'invalidité partielle supérieure à 50 % ;

« 30 % du même salaire, pour l'invalidité supérieure à 66 % ;

« 40 % dudit salaire, pour l'invalidité totale.

« Lorsque l'invalidé est absolument incapable « d'exercer une profession et qu'il est, en outre, dans « l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une « tierce personne pour effectuer les actes ordinaires « de la vie, le montant de la pension d'invalidité sera « majoré de 20 %.

« Le montant minimum de la pension d'invalidité « pourra, le cas échéant, être fixé par Arrêté Ministériel.

« Article 14 bis : L'état d'invalidité est apprécié « en tenant compte de la capacité de travail et de « l'état général, de l'âge et des facultés physiques et « mentales du salarié ainsi que de ses aptitudes et de « sa formation professionnelle.

« Le taux d'invalidité est établi par une Commission Médicale dont la composition sera fixée par « Arrêté Ministériel.

« Dans le cas où l'état d'invalidité a été provoqué « partiellement par un travail antérieur exercé hors « de la Principauté, la Commission Médicale détermine la part du taux d'invalidité trouvant sa cause « dans le travail effectué à Monaco ; la pension sera « déterminée en tenant compte uniquement de cette « part.

« Il peut être fait appel des décisions de cette « Commission devant le Tribunal Civil : l'appel « devra être interjeté dans les trente jours de la date « de la décision ; le Tribunal statuera d'urgence dans « le mois de l'acte d'appel.

« Les parties pourront se pourvoir en révision « dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Titre Troisième du Code de Procédure « Civile ; les pourvois seront, dans tous les cas, « considérés comme affaires urgentes.

« Article 14 ter : La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire ; elle peut être « révisée par la Commission Médicale instituée à « l'article 14 bis, en raison d'une modification de « l'état d'invalidité de l'intéressé.

« La pension d'invalidité sera supprimée ou suspendue si l'incapacité de travail de l'invalidé pensionné devient inférieure à 50 %, avant l'expiration « d'un délai de cinq ans à compter de la date d'admission du salarié au bénéfice des dispositions de « l'article 14 ; cette suppression ou suspension prendra effet du jour de la constatation médicale.

« Article 14 quater : Le titulaire d'une pension « d'invalidité a droit ou, le cas échéant, ouvre droit :

« 1° sans limitation de durée, aux prestations « en nature de l'assurance maladie ;

« 2° aux prestations en nature de l'assurance « maternité y compris les allocations mensuelles « d'allaitement et les bons de lait.

« Dans le cas où le montant des prestations est « calculé de manière à prévoir une participation « personnelle du bénéficiaire, ce montant est majoré « de 25 %.

« Article 14 quinquies : Dans le cas d'hospitalisation du titulaire de la pension d'invalidité, la dite « pension est servie intégralement lorsque l'assuré a « deux enfants ou plus à sa charge.

« Elle est réduite :

« de un cinquième si l'assuré a un enfant à charge « ou bien s'il a un ou plusieurs ascendants à sa charge ;

« de deux cinquièmes si l'assuré est marié sans « enfant ni ascendant à sa charge ;

« de trois cinquièmes dans tous les autres cas.

« Un Arrêté Ministériel pourra, le cas échéant, « fixer la limite en deçà de laquelle le montant de la « pension ne pourrait être réduit.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,

Le Conseiller d'État,

DE BONAVIDA.

Ordonnance Souveraine n° 64 du 2 août 1949, désignant les Membres de la Commission des Loyers.

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 Mars 1942 régulant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes ;

Vu l'article 13 de la Loi n° 497 du 25 Mars 1949 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre Ordonnance n° 51 du 12 juillet 1949 portant nomination des Membres du Conseil Économique et Provisoire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

MM. Marcel Médecin et Michel Ravarino, Membres de l'Ordre des Architectes ; MM. Pierre Diato, Pierre Espagnol et Julien Rebaudengo, Membres du Conseil Économique Provisoire, sont désignés pour faire partie, pendant une année, de la Commission des Loyers instituée par la Loi n° 497 du 25 Mars 1949.

ART. 2.

La présente Ordonnance aura effet à compter du 15 Juillet 1949.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
DE BONAVIDA.*

Ordonnance Souveraine n° 65 du 4 août 1949, portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Sategna Germaine-Irma-Marie, née à Monaco, le 12 Octobre 1900, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen autrichien ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 Juin 1945 ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 Mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Germaine-Irma-Marie Sategna est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
DE BONAVIDA.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 4 Août 1949, portant nomination d'un conducteur de travaux à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le Statut du personnel de l'Office précité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juillet 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Barthélemy Casadio, ouvrier-monteur spécialisé à l'Office des Téléphones, est nommé Conducteur de Travaux audit Office (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 1949.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quarante-neuf.

*Le Ministre d'État,
Jacques RUEFF.*

Arrêté Ministériel du 4 Août 1949, portant nomination d'une surveillante-comptable à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le Statut du personnel de l'Office précité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juillet 1949,

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} Marie Soccal, comptable spécialisée à l'Office des Téléphones, est nommée Surveillante-Comptable audit Office (2^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'État,
Jacques RUEFF.

Arrêté Ministériel du 4 Août 1949, portant nomination d'une surveillante principale à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 Avril 1939 concernant le Statut du personnel de l'Office précité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 Juillet 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} Rosa Saquet, Surveillante-Comptable à l'Office des Téléphones, est nommée Surveillante Principale audit Office (2^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 1949.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'État,
Jacques RUEFF.

Arrêté Ministériel du 4 Août 1949, portant modification des statuts de la société anonyme monégasque «Laboratoires Sanigène» (S.A.M. S.I.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 1949, par M. Charles Joffredy, courtier maritime, demeurant à Monaco, 16, rue des Agaves ; agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite «Laboratoires Sanigène» (S.A.M. S.I.) ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 27 juin 1949 portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite «Laboratoires Sanigène» (S.A.M.S.I.) en date du 27 juin 1949, portant augmentation du capital social de la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs à côté de DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs, par l'émission au pair de MILLE (1.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) francs chacune, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'État,
Jacques RUEFF.

Arrêté Ministériel du 4 Août 1949, habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 5 de la loi n^o 497 du 25 mars 1949.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 5, dernier alinéa, de la loi n^o 497 du 25 mars 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Coulon Emile-Charles, Inspecteur de la Sécurité Publique, est habilité à effectuer les constatations prévues par le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n^o 497 du 25 mars 1949 et, d'une manière générale, toutes autres constatations relatives à l'application de la loi n^o 497 du 25 mars 1949.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie Nationale sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'État,
Jacques RUEFF.

Arrêté Ministériel du 12 Août 1949, interdisant temporairement les bains dans le Port.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Article 145 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 ;

Vu l'Article 71 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 Novembre 1933 réglementant la police des bains dans le port ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 Mai 1934 réglementant la police des bains ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 août 1949,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison des essais et épreuves du Meeting Motonautique et par dérogation aux dispositions des Arrêtés Ministériels des 7 novembre 1933 et 11 Mai 1934, sus-visés, il est interdit de se baigner dans le port :

Le Jeudi 18 août : de 9 h. à 13 h. et de 14 h. à 19 h.

Le Vendredi 19 août : de 9 h. 30 à 12 h. 30 ;
de 15 h. à 18 h. 30 et de 21 h. 30 à 22 h. 30.

Le Samedi 20 août : de 15 h. à 20 h.

Le Dimanche 21 août : de 15 h. à 19 h. 30.

ART. 2.

Les mêmes jours, aux mêmes heures, il est interdit aux baigneurs fréquentant les diverses plages de la Principauté de s'approcher du parcours situé hors du port des diverses épreuves du Meeting.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
Pierre BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 août 1949.

AVIS et COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT

AVIS AUX PRIORITAIRES.

Le Service du Logement rappelle aux personnes bénéficiant d'un droit de priorité que par application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine du 4 juillet 1949, les appartements vacants sont portés à leur connaissance par voie d'affichage à la porte extérieure des bureaux.

Les prioritaires sont invités à consulter périodiquement le panneau spécial qui a été installé à cet effet.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel, le 12 février 1949, enregistré ;

Entre la dame GARZIGLIA, épouse divorcée du sieur Vacchetta, demeurant à Monaco, 7, rue de Lorraine, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire,

Et le sieur VACCHETTA, coiffeur, demeurant à Monaco, 7, rue de Lorraine,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Confirme le jugement entrepris... ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 8 août 1949.

P. le Greffier en Chef,
(signé) : THIBAUD.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de 1^{ère} Instance, le 27 mai 1949, enregistré ;

Entre le sieur Robert Denis FOSSE-GALTIER, secrétaire, demeurant à Monte-Carlo, 12, Passage Grana.

Et la dame Odette Louise Georgette LECOINTE, demeurant à Monaco, 7, Avenue St-Martin ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître à l'encontre de la dame Lecoïnte ;

« Prononce le divorce entre les époux FOSSE-GALTIER-LECOINTE, aux torts et griefs de la dame Lecoïnte, avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 11 août 1949.

P. le Greffier en Chef,
(signé) : L. P. THIBAUD.

Etude de M^e LOUIS AURÉLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

CESSION DE PARTS

De la Société en nom collectif GUEDON

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 4 août 1949, enregistré à Monaco le 8 août 1949, folio 60, recto ; case 1, M. Alexandre de BELAEFF, ancien Conseiller de Cour, demeurant à Monte-Carlo, Avenue de la Costa, Hôtel des Colonies, a cédé à M. Charles Jean-Marie JOFFREDDY, courtier maritime, demeurant à Monaco, 16, rue des Agaves, tous les droits lui appartenant dans la société en nom collectif existant entre lui et Monsieur Maurice Jean-Marie SCHLEGEL, propriétaire, demeurant à Monaco, 19, Chemin des Révoires, ladite société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de maroquinerie, ganterie, bas, articles de Paris et de fantaisie, sis à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, sous la raison et la signature sociales : « GUEDON », avec siège social à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, et d'une durée de vingt années, constituée par acte aux minutes de M^e Rey, notaire à Monaco, du 4 août 1947.

Par le même acte, il a été porté à la Société la seule modification suivante :

La Société en nom collectif se continuera entre M. SCHLEGEL et M. JOFFREDDY.

Le capital social qui, d'après les statuts, est de 150.000 frs appartient à M. SCHLEGEL pour 100.000 frs. ; et à M. JOFFREDDY pour 50.000 frs.

Un exemplaire dudit acte sous signatures privées a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi.

Monaco, le 11 août 1949.

(Signé) : JOFFREDDY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Monégasque Publicité et d'Édition

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque Publicité et d'Édition », au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est n° 33, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu le 4 mars 1949, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 23 juillet 1949.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital reçue, en minute, par le notaire soussigné, le 23 juillet 1949.

3° Et délibération de l'assemblée générale constitutive tenue au siège social, le 25 juillet 1949, déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, ont été déposées le 5 août 1949, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 août 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Commerciale de la Méditerranée

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Commerciale de la Méditerranée », au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est n° 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes de deux actes reçus les 21 janvier et 19 avril 1949, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 10 mai 1949.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital reçue, en minute, par le notaire soussigné, le 22 juillet 1949.

3° Et délibération de l'assemblée générale constitutive tenue au siège social, le 27 juillet 1949, déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, ont été déposées, le 5 août 1949, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 août 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

*Juristes,
Avocats,
Notaires,
Hommes d'Affaires,*



L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

va éditer un

**RECUEIL DES LOIS,
ORDONNANCES...**

classées par matière, d'après un système alpha-numérique simple et pratique; présenté en trois volumes de 1.000 pages chacun à feuillets mobiles, reliés en pegamoïd vert, bleu ou havane, dont le premier sortira en

OCTOBRE PROCHAIN